

**Objet : Projet de règlement grand-ducal relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. (3986JRO)**

*Saisine : Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région  
(5 juin 2012)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de définir des règles communes applicables à toutes les zones de protection autour des captages ou forages servant à l'alimentation de la population en eau potable. Il prévoit la subdivision de chaque zone de protection en trois zones de protection spécifiques, en l'occurrence une zone de protection immédiate, une zone de protection rapprochée et une zone de protection éloignée. Pour chaque zone de protection spécifique des mesures administratives sont prévues en sorte que les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique peuvent être interdits, réglementés ou soumis à autorisation ministérielle.

Le projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau qui institue le principe que chaque zone de protection est instituée par règlement grand-ducal. Le paragraphe (7) de l'article 44 prévoit à son tour que les mesures ou certaines des mesures administratives applicables à l'ensemble des zones de protection peuvent être arrêtées par règlement grand-ducal.

Sans lien direct avec l'objet traité, le projet de règlement-ducal comporte également un article sur la fréquence de programmes de contrôle de la qualité de l'eau aux points de captage afin de transposer en droit national une disposition ponctuelle de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

La Chambre de Commerce reconnaît l'utilité de déterminer des mesures communes applicables à l'ensemble des zones de protection qui seront créées ultérieurement de manière individuelle par règlement grand-ducal. La Chambre de Commerce regrette cependant que les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal ne lui aient pas communiqué les cartes des zones de protection provisoires actuellement identifiées auxquelles les mesures de protection seront appelées à s'appliquer. Si la Chambre de Commerce avait pu disposer de ces informations, elle aurait été en mesure de mieux évaluer le bien-fondé et la justification des mesures de protection proposées. Aussi, la Chambre de Commerce demande aux auteurs de regrouper dans un paquet unique le présent projet de règlement grand-ducal et les futurs projets de règlements grand-ducaux fixant les zones de protection, afin d'assurer une cohésion dans la mise en œuvre des textes concernés.

La Chambre de Commerce est particulièrement sensible aux préoccupations de ses ressortissants susceptibles d'être directement affectés par les mesures de protection prévues dans le projet de règlement grand-ducal. En effet, divers établissements industriels sont

localisés dans les zones de protection provisoires précitées dont certaines se superposent avec des zones d'activités. Le principe de la continuation des exploitations implantées dans une future zone de protection est certes ancré dans l'article 4 du projet, cependant des charges et des servitudes supplémentaires seront certainement édictées. La Chambre de Commerce souhaite que ces contraintes soient réalistes et n'hypothèquent pas le développement et l'extension des activités commerciales et industrielles. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce propose que chacun des futurs règlements grand-ducaux portant création d'une zone de protection soit, en plus des chambres professionnelles, également avisé par le comité de la gestion de l'eau institué conformément à l'article 53 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Dans un souci de clarté et de cohésion, la Chambre de Commerce propose de remplacer au deuxième alinéa de l'article 4 le terme de « *construction* » par « *ouvrages, installations et dépôts* » alignant ainsi le libellé sur celui utilisé dans le présent projet de règlement grand-ducal et dans la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

La Chambre de Commerce considère que l'article 4 se prête également à être complété par un nouvel alinéa de la teneur suivante: « *Lorsque les conditions hydrogéologiques n'exposent pas le captage à une dégradation de la qualité de l'eau dans une zone de protection rapprochée ou une zone de protection éloignée, une zone de protection à vulnérabilité réduite ou nulle peut être définie dans laquelle les mesures de protection prévues à l'annexe I peuvent être atténuées ou abolies* ». Ainsi cette disposition ferait pendant au dernier alinéa de l'article 2 qui prévoit la possibilité de création de zones de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée, appelées II-V1.

La Chambre de Commerce constate qu'il n'existe pas de lien entre le dispositif du projet de règlement grand-ducal et l'annexe II et partant suggère de prévoir à l'article 5 une référence à l'annexe II.

Par l'article 6, les auteurs du projet de règlement grand-ducal procèdent à la transposition d'une disposition ponctuelle issue de la partie 1.3.5. de l'annexe 5 de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Comme il s'agit en l'occurrence d'une disposition qui porte uniquement sur des contrôles additionnels portant sur les masses d'eau de surface, et pas sur les masses d'eau souterraine, la Chambre de Commerce propose, dans un souci de transposition correcte, que cette précision soit apportée dans le libellé de l'article 6 du projet de règlement grand-ducal.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal que sous réserve expresse de la prise en compte de ses observations.

JRO/TSA